



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
LE 6 JUIN 2022

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège, en séance ordinaire, ce 6 juin 2022, en présentiel, tel que stipulé par l'arrêté ministériel numéro n° 2022-029 daté du 25 mars 2022.

Sont présents à cette séance ordinaire, en présentiel :

Anik Corminboeuf, mairesse
Hervé Voyer
Andrew Caddell
Jacques Sirois
Christian Drapeau
Siège vacant # 3

Absence : Mario Pelletier

Assistent également à la séance :

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Anik Corminboeuf.

Cette séance se tiendra en présentiel pour les élus.es municipaux et le personnel administratif ainsi avec la population en général, avec les mesures sanitaires en vigueur.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

La mairesse remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

22.06.148 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

22.06.149 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE les procès-verbaux des séances extraordinaires du 2 mai et de la séance extraordinaire du 16 mai 2022 dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture. Les procès-verbaux ont été affichés aux endroits prévus et sont adoptés avec les corrections suivantes.

DÉMISSION DE MADAME MANON TREMBLAY, CONSEILLÈRE AU SIÈGE NO.3

La directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil la lettre de démission de madame Manon Tremblay, conseillère au siège no.3, qui a été reçue au bureau municipal le 19 mai 2022.

22.06.150 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

D'accepter la démission de madame Manon Tremblay.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (RÉVISÉ) DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 mars 2018 le *Règlement numéro 2018-01 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été présenté par Anik Corminboeuf lors de la séance extraordinaire du 16 mai 2022 et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par Anik Corminboeuf ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer

APPUYÉ PAR Jacques Sirois

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX (RÉVISÉ)

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Kamouraska.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Kamouraska.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Respect et civilité

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Honneur rattaché aux fonctions

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 mars 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 6 JUIN 2022.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.

ADOPTION DU RÉGLEMENT NUMÉRO 2022-07

22.06.151 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer

APPUYÉ PAR Jacques Sirois

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE le règlement 2022-07 soit adopté sans modifications.

DÉPÔT DES ATTESTATIONS DE FORMATION SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La directrice générale et greffière-trésorière informe les membres du conseil et la population, en général que, chaque élu.e municipal.e a suivi la formation obligatoire du Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux. Toutes les attestations ont été reçues et sont déposées à cette séance ordinaire du conseil.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE LABORATOIRE D'EXPERTISES DE RIVIÈRE-DU-LOUP CONCERNANT LE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX (CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR-INCENDIE)

22.06.152 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte l'offre de services déposée par Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup Inc. au montant de : 4 518.52 \$ (incluant les taxes applicables) visant le contrôle qualitatif des matériaux, laboratoire.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES D'OBKIR CONCERNANT LE PROJET D'APPUI À LA SENSIBILISATION AU MARAIS DE KAMOURASKA ET À LA MISE EN PLACE D'UN AMÉNAGEMENT DE PROTECTION (PHASE 1)

22.06.153 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte l'offre de services déposée par OBAKIR concernant l'appui à la sensibilisation au marais de Kamouraska et la mise en place d'un aménagement de protection (phase 1 seulement).

Coût prévu : 1 632.00 \$ + taxes applicables.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS CONCERNANT LA VÉRIFICATION DES DÉBITMÈRES PAR NORDIKEAU POUR LES ANNÉES 2022, 2023 ET 2024

22.06.154 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte l'offre de services déposée par Nordikeau concernant la vérification des débitmètres pour les années 2022, 2023 et 2024.

Coût : 2 800.00 \$ + taxes applicables (option trois ans) /un rapport par année.

DEMANDE DE NETTOYAGE DE L'AVENUE MOREL ET DES TRAVAUX DE RAPIÉÇAGES MÉCANISÉS SUR LA ROUTE DE KAMOURASKA

22.06.155 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE l'avenue Morel (route 132) appartenant au ministère des Transports aurait un besoin urgent de balayage et procéder à du rapiéçage mécanisé sur la Route de Kamouraska ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE, habituellement, à cette période, le ministère avait procédé au balayage de l'avenue Morel ;

ATTENDU QUE, bientôt l'achalandage touristique reprendra et que, plusieurs touristes emprunteront cette artère principale ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska demande au ministère des Transports, secteur Saint-Pascal, de prévoir à l'agenda le balayage de l'avenue Morel et procéder à du rapiéçage mécanisé sur la Route de Kamouraska et ce, dans les plus brefs délais.

RÉSOLUTION POUR DEMANDE AU SERVICE INCENDIE DE VILLE SAINT-PASCAL (PRÉSENCE D'UN CAMION-INCENDIE ET D'UN RESPONSABLE DANS LE CADRE DE LA FÊTE NATIONALE)

22.06.156 **RÉSOLUTION**

CONSIDÉRANT QUE, la municipalité de Kamouraska soulignera la Fête Nationale le 23 juin prochain par quelques activités dont un feu de joie pour terminer la soirée ;

CONSIDÉRANT QUE, la municipalité souhaiterait qu'un camion-incendie soit disponible sur les lieux lors de l'activité du feu de joie ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska demande au Service Incendie de Ville Saint-Pascal la possibilité de fournir un camion-incendie et un responsable lors de la mise en place du feu de joie le 23 juin prochain vers 22H00.

QUE, en cas de pluie, l'activité sera reportée au 24 juin.

ACCEPTATION DU DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 13 (ALLEN) - MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE

22.06.157 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMOINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte le décompte progressif no. 13 représentant la réception définitive des travaux du projet de mise aux normes de l'eau potable.

Montant à payer : 11 497.50 \$



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DOSSIERS CCU

**DOSSIER 2022-26 – DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR LE
3, RUE LECLERC SUR LE LOT 4 008 152**

Le propriétaire a déposé une demande de certificat d’autorisation pour la propriété située au 3, rue Leclerc sur le lot 4 008 152 afin d’y effectuer les travaux suivants :

- Repeindre l’extérieur de la maison (lambris);
- Refaire et agrandir la galerie (même modèle de rampe)

Données incomplètes pour l’étude du dossier (couleurs à préciser; lambris et galerie)

Le CCU poursuivra l’étude du dossier à la prochaine réunion si les données sont reçues.

**2022-28 – DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR LE 98, AVENUE
LEBLANC SUR LE LOT 5 566 861**

Le propriétaire dépose une demande de certificat d’autorisation pour le 98, avenue Leblanc lot 5 566 861 afin d’y effectuer les travaux suivants :

- Aménagement paysager ;
- Stabilisation du terrain.

Le dossier est mis en suspens le temps l’inspecteur municipal vérifie auprès de la MRC si ce genre de travaux est permis dans la zone inondable et le domaine hydrique.

**2022-30 – DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR LE 17, AVENUE CHASÉ
SUR LE LOT 4 008 187**

Le propriétaire dépose une demande de certificat d’autorisation pour le 17, avenue Chasé, lot 4 008 187 afin d’y effectuer les travaux suivants :

- Restauration d’un garage

Le dossier est mis en suspens le temps l’inspecteur municipal vérifie auprès de la MRC si ce genre de travaux est permis dans la zone inondable.

**DOSSIER 2022-25 – DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR LE 132,
AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 142**

22.06.158 RÉSOLUTION

Le propriétaire dépose une demande de certificat d’autorisation pour le 132, avenue Morel, lot 4 008 290 afin d’y effectuer les travaux suivants :

- Changement d’usage de résidence
- Code d’utilisation actuelle : Logement
- Code d’utilisation projeté : Résidence de tourisme

QUE le CCU recommande au conseil l’acceptation de la demande de certificat d’autorisation telle que soumise.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau

APPUYÉ PAR Andrew Caddell

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DOSSIER 2022-24– DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR LE 98, AVENUE MOREL SUR LE LOT 6 116 322

Le propriétaire dépose une demande de certificat d’autorisation pour le 98, avenue Morel, lot 6 116 322 afin d’y effectuer les travaux suivants.

→ Changement porte avant pour modèle Euro NC-82 (ouverture intérieure)

Étant donné que le style de porte ne s’harmonise pas avec l’aspect patrimonial du bâtiment et donc du PIIA (**section architecture** : *Les modifications proposées au bâtiment ancien sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l’âge, le style architectural ou la période culturelle de l’ensemble architectural du secteur*).

QUE le CCU ne recommande pas au conseil l’acceptation de la demande de certificat d’autorisation telle que soumise.

De plus, il sera souligné au propriétaire que le processus régulier pour ce type de demande est de déposer une demande au CCU pour recommandation au conseil et qu’ensuite il y a l’émission du permis avant l’exécution de travaux. Actuellement, celui-ci a procédé aux travaux avant l’émission du permis et les recommandations du CCU qui aurait proposé des options pour la conservation de l’aspect patrimonial. Ceci est aussi applicable pour les travaux de peinture qui ont été également fait sans permis.

2022-24– DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR LE 98, AVENUE MOREL SUR LE LOT 6 116 322

22.06.159 **RÉSOLUTION**

Le propriétaire dépose une demande de certificat d’autorisation pour le 98, avenue Morel, lot 6 116 322 afin d’y effectuer un changement d’usage.

→ Changement d’enseignes (au toit et au sol)

Note : L’implantation de l’enseigne au sol doit être validée (1 poteau vs 2 poteaux)

QUE le CCU recommande au conseil l’acceptation de la demande de certificat d’autorisation telle que soumise.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell

APPUYÉ PAR Jacques Sirois

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DOSSIER 2022-32 – DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR LE 65C, AVENUE MOREL SUR LE LOT 6 092 728

22.06.160 **RÉSOLUTION**

Le propriétaire dépose une demande de certificat d’autorisation pour le 65C, avenue Morel, lot 6 afin d’y effectuer un changement d’usage.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- Modifications des éléments décoratifs sur la façade (peintures, nom du commerce;
- Ajout d'une terrasse sur le côté nord du bâtiment;
- Ajout d'une enseigne ;
- Plan de stationnements acceptés.

QUE le CCU recommande au conseil l'acceptation de la demande de certificat d'autorisation telle que soumise.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer

APPUYÉ PAR Andrew Caddell

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DOSSIER 2022-30 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE 84, AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 224

Le propriétaire dépose une demande de certificat d'autorisation pour le 84, avenue Morel, lot 4 008 224 afin d'y effectuer les travaux suivants :

- Refaire peinture;
- Remplacer la porte avant par une porte avec un style d'origine;
- Remplacement des 2 fenêtres à l'étage du côté du fleuve par de nouvelles ouvertures fenestrées.

Construction d'une galerie à l'arrière avec marches vers le fleuve. Pas de construction dans la bande riveraine

Demande en suspend pour le remplacement de 2 fenêtres à l'étage par 4 nouvelles ouvertures fenestrées. Le PIIA demande de conserver les éléments architecturaux du bâtiment existant (**section architecture** : *Les modifications proposées au bâtiment ancien sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle de l'ensemble architectural du secteur*). Le CCU suggère l'installation de 4 fenêtres d'aspect et de dimensions compatibles avec les autres fenêtres du bâtiment.

QUE le CCU ne recommande pas au conseil l'acceptation de la demande de certificat d'autorisation telle que soumise.

DOSSIER 2022-27 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE 55, AVENUE LEBLANC SUR LE LOT 4 008 115

22.06.161 RÉSOLUTION

Le propriétaire dépose une demande de certificat d'autorisation pour le 55, avenue Leblanc, lot 4 008 115 afin d'y effectuer les travaux suivants :

- Remplacement de 9 fenêtres avec modèle comme celle de 2020

Cependant le CCU recommande l'ajout de carreau dans les fenêtres pour l'aspect patrimonial

QUE le CCU recommande au conseil l'acceptation de la demande de certificat d'autorisation telle que soumise avec les carreaux.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DOSSIER 2022-14 – DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONSTRUCTION POUR LE 101, AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 187

Agrandissement du garage.

Le propriétaire dépose une demande de permis de construction pour le 101 avenue Morel, lot 4 008 187.

Des informations manquantes (couleur et type de matériaux) sont requises pour que le CCU puisse poursuivre l'analyse de la demande.

Étude du dossier en suspend jusqu'à l'obtention des informations requises.

INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

- Mise à jour de la Politique familiale.
- Préparation d'une Politique pour une Municipalité Amie des aînés.
- Participation et suivi de l'AGA de l'Association des plus beaux villages du Québec.
- Causeries reprendront à l'automne.
- Faire une mise à jour du PIIA (guide référence) – Possibilité d'étendre le PIIA sur la route du Cap Taché (secteur non-verbalisé).
- Vitesse trop grande : Route 132, route de Kamouraska, réduire la vitesse sur les rangs.
- Fête nationale le 23 juin 2022. Chansonnier sur place, souper hot-dog, feu de camp. L'argent amassé sera versé à des propriétaires demeurant dans les Rangs si planification d'une Fête des Voisins et autres organismes.

APPROBATION DES COMPTES

22.06.162 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 31/05/22 :	71 116.42 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	119 900.58 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR MAI 2022 :	191 017.00 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greffière-trésorière

CORRESPONDANCE POUR MAI 2022 POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL

Prendre note que le résumé de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil. Consultation sur demande au bureau municipal.

RÉSOLUTIONS

LETTRE DE DÉMISSION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE & AGENTE DE DÉVELOPPEMENT, MADAME CYNTHIA BERNIER

22.06.163 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE, suite au dépôt de sa lettre de démission, la municipalité accepte le départ de madame Cynthia Bernier, directrice générale adjointe et agente de développement.

DEMANDE D'AUTORISATION POUR TRAVERSER LA MUNICIPALITÉ PAR LA 6^e ÉDITION DU TOUR PARAMÉDIC RIDE QUÉBEC LE 18 SEPTEMBRE 2022

22.06.164 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska autorise le Tour Paramédic Québec à traverser la municipalité de 18 septembre prochain dans le cadre d'une activité pancanadienne visant à rendre hommage aux paramédics militaires et civils qui ont servi les Canadiens avec fierté.

DEMANDE D'AUTORISATION POUR TRAVERSER LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2022 DU TOUR CIBC CHARLES-BRUNEAU

22.06.165 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Anik Corminboeuf
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE la municipalité de Kamouraska autorise le passage de l'édition 2022 du Tour CIBC Charles-Bruneau entre le 2 et le 8 juillet prochain.

DEMANDE D'APPUI FINANCIER DU GROUPE D'ENTRAIDE EN ALLAITEMENT 2022

22.06.166 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska appuie financièrement le Groupe d'entraide en allaitement, Les P'tits Gobe-Lait pour un montant de : 50.00 \$.

DEMANDE D'APPUI FINANCIER 1000 KM - GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE

22.06.167 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Anik Corminboeuf
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska appuie l'activité de financement du 1000 km - Grand Défi Pierre Lavoie où madame Marie-Ève Proulx fera partie de l'équipe.

Appui financier : 100.00 \$

VARIA

PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

22.06.168 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Anik Corminboeuf
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise la secrétaire-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de mai est fermé.

- R.M.G. Prévention : 621.98 \$
- Sûreté du Québec : 55 281.00 \$ (1^{er} versement)
- Chartier Home Hardware : 211.39 \$
- Gervais Lévesque, chansonnier : 340.00 \$

RÉSOLUTION POUR EMBAUCHE DE MADAME CHANTAL GAGNÉ

22.06.169 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE la municipalité embauche madame Chantal Gagné à titre d'adjointe administrative, à temps partiel, pour une période indéterminée.

Salaire versé : Selon expérience en tenant compte des études réalisées.

ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ DE L'OMH DE KAMOURASKA

22.06.170 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Anik Corminboeuf
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité adopte le budget révisé de l'OMH de Kamouraska daté du 19 mai 2022.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Demande d'installation d'une indication pour la rue du quai au début de la rue Deschênes.
- Plan d'entretien pour protéger les drainages fait sur la rivière Kamouraska.

FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

22.06.171 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance soit close. Il était 21H20.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

NOTE :

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Anik Corminboeuf, mairesse